

Evaluation archéologique des vestiges militaires d'altitude

- Massif du Mercantour-

Annexe 2

REFERENCES DES TEXTES

[Article L510-1](#)

[Modifié par LOI n°2016-925 du 7 juillet 2016 - art. 70 \(V\)](#)

Constituent des éléments du patrimoine archéologique tous les vestiges, biens et autres traces de l'existence de l'humanité, y compris le contexte dans lequel ils s'inscrivent, dont la sauvegarde et l'étude, notamment par des fouilles ou des découvertes, permettent de retracer le développement de l'histoire de l'humanité et de sa relation avec l'environnement naturel.

[Article L521-1](#)

L'archéologie préventive, qui relève de missions de service public, est partie intégrante de l'archéologie. Elle est régie par les principes applicables à toute recherche scientifique. Elle a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement. Elle a également pour objet l'interprétation et la diffusion des résultats obtenus.

Normes rapport de fouilles

Arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques

NOR : MCCB0400702A

ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2004/9/27/MCCB0400702A/jo/texte>

JORF n°240 du 14 octobre 2004

Texte n° 39